



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN POLE EDUCATIF ET CULTUREL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE
SISE 15/17 BD PAUL DEROULEDE A BEAULIEU SUR MER**

N° : **25 08 23**

DATE D’AFFICHAGE : **14 AOUT 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l’administration ;
Vu l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l’arrêté municipal n°081028 en date du 24 octobre 2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant les travaux de construction d’un pôle éducatif et culturel en cours de réalisation sur le site de l’ancienne école élémentaire située au 15 et 17 Bd Paul Déroulède à Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que la commune de Beaulieu-sur-Mer est maître d’ouvrage de cette opération et que la maîtrise d’œuvre est assurée par le groupement d’entreprises VEZZONI et Associés, ayant son siège au 263, Corniche Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que la durée des travaux est d’environ 24 mois,

Considérant que les travaux portant sur le lot n°2 « *Curage - démolition – gros œuvre – charpente – façades - couvertures – menuiseries extérieures – gestion de la pollution - terrassements et parois de soutènement* » du marché public n°2025/MP/01 du 05 mai 2025 ont été confiés à l’entreprise SPADA Construction sise Immeuble The Crown Bat A 21, Avenue Simone Veil CS 63198 06204 Nice Cedex 3, représentée par Mr Thierry BRISSON Conducteur de Travaux (Tel 06.29.58.84.03 - 04.92.29.27.27),

Considérant que les travaux portant sur les lots n°3 à n°12 ont été confiés respectivement aux entreprises Clibat Aménagement, Hydrium, C.TM. Génie électrique, Littoral Cuisine Industrielles, SN MS Déco, Botanica jardins services, Otis, SAS Colas, Asten SAS, Territoire SAS et à l’ensemble de leurs sous-traitants.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de cette opération, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords et à proximité du chantier afin de garantir la sécurité des intervenants, ainsi que celle des usagers de la voirie publique ;

Considérant l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur au titre de ses compétences dévolues par l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l’hôtel de Ville 06364, NICE.



ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération susvisée, l'entreprise SPADA construction et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public communal, au Bd Marinoni, au Bd Eugène Gauthier et au Bd Paul Déroulède, ainsi qu'aux abords du site de l'ancienne école élémentaire sise 15 et 17, Bd Paul Déroulède. Ces derniers seront tenus, comme l'ensemble des entreprises précitées, de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, durant la période du 30 aout 2025 au 31 aout 2027, comme mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Pour les besoins des travaux, le stationnement de l'ensemble des véhicules, y compris des deux roues est réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

* Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'ensemble des zones occupées par :

- La clôture de chantier,
- La base de vie,
- La base de stockage matériaux,
- Les zones dédiées aux livraisons ou réservées aux véhicules des entreprises chargées de l'opération.

Les véhicules en infraction avec les présentes dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du code de la route.

En outre, les bénéficiaires devront respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- détenir le présent arrêté dans chaque véhicule autorisé au chantier.

Article 3 : Afin d'assurer la mise en place et le maintien des zones spécifiques citées ci-dessus, l'ensemble des trottoirs situé en périphérie du chantier sera condamné à la circulation piétonne. Des déviations piétons seront instaurées sur les passages piétons situés en amont et en aval des zone coupées. En cas de nécessité, des passages piétons provisoires signalés en jaune pourront être créés sur le Bd Paul Déroulède.

L'entreprise SPADA construction et ses sous-traitants en charge des mises en place du chantier s'assureront de mettre en place et de maintenir en bon état ses installations et autres dispositifs qui resteront sous leur entière responsabilité. La commune se décharge de tout accident ou incident survenant du fait de la présence de l'ensemble du matériel installé sur le domaine public.

Article 4 : Pour les besoins de l'opération, et concernant l'ensemble des entreprises, tous corps d'état confondus, la capacité et le régime de circulation pourront être modifiés pour tous les véhicules, y compris les deux roues, ainsi que pour les piétons, sur les tronçons de voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- Si nécessaire et ponctuellement, la capacité de circulation pourra être réduite à une voie, un dispositif de circulation par pilotage manuel léger sera instauré,
- Si nécessaire et exceptionnellement, la capacité et le régime de circulation pourra être interrompu totalement sur une des voies périphériques au chantier. Cette coupure devra être signalée par courriel 72h avant et devra être de courte durée. Une déviation avec modification éventuelle des sens de circulation sera alors instaurée.



L'entreprise chargée des modifications apportées à la circulation courante se chargera de l'installation et de l'entretien de la signalisation nécessaire et restera totalement responsable de ces modifications.

En outre, les bénéficiaires devront respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une dérogation de tonnage est autorisée dans la limite de 44 tonnes pour les véhicules des entreprises ou ceux de l'ensemble des sous-traitants. Les voies pouvant être empruntées sont les suivantes : Basse corniche RM 6098 (Bd M. Leclerc, Bd Alsace Lorraine) RM 6125 (Av J. Monnet, Av F. Dunan), RM 6133 (Bd E. Gauthier entre Le Bd M. Leclerc et la fin du Bd P. Déroulède).

Une augmentation du dépassement de tonnage pour être ponctuellement autorisée. Les entreprises bénéficiaires devront en déclarer la nécessité par courriel 72 heures à l'avance en précisant le nombre de camions et volume de rotation. Après validation des services techniques municipaux, ceux de la Subdivision Est Littoral, et de la police municipale de Beaulieu-sur-Mer, cette dérogation complémentaire sera gérée par le présent arrêté.

Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à l'occasion de toute réquisition des forces de l'ordre.

Les véhicules seront autorisés à circuler de 7h00 à 18h00 avec les restrictions suivantes :

- Horaires des écoles, aucune rotation de 8h00 à 8h45 / 11h45 à 12h15 / 13h30 à 14h00 / 16h00 à 16h45.

Les allées et venues des camions, liées aux travaux de terrassement et de construction devront être organisées et coordonnées. Une aire tampon permettant d'accueillir deux à trois camions pourrait être aménagée au Bd Maréchal Leclerc, au Nœud Routier au niveau de la voie Nord sens MONACO NICE.

Avant sa mise en service, une demande sera adressée par tout moyen aux services techniques et police municipale de Beaulieu-sur-Mer. Cette occupation sera précédée d'une visite sur site afin d'en arrêter un état des lieux et en positionner le balisage.

Article 6 : Afin d'assurer le bon déroulement des travaux et d'optimiser le calendrier du chantier, une dérogation à l'arrêté municipal de lutte contre le bruit n°081028 en date du 24 octobre 2008 modifié, est accordée les matins entre 7h et 8h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

- en cas de nécessité, la dérogation sera étendue en autorisant les travaux de gros œuvre au mois de juillet 2026, en respectant les horaires suivants : 8h à 12h et de 13h à 18h.



Les bénéficiaires de cette réglementation et/ou leurs mandataires sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier. L'ensemble des entreprises ainsi que leurs sous-traitants prendront toutes les mesures pour minimiser les nuisances de bruits ou poussières issus du chantier. Des consignes seront données au personnel afin de limiter autant que possible les nuisances sonores, notamment celles liées aux moteurs laissés inutilement en marche ou lors d'échanges vocaux entre ouvriers.

En cas de non-respect des consignes et si des problématiques en résultent, la dérogation pourra être réévaluée.

Article 7 : Le présent arrêté ne porte pas et n'autorise pas sur les opérations exceptionnelles, de type livraison et montage des grues de chantier ou toute autre demande d'occupation du domaine public située en dehors du périmètre chantier.

Des demandes spécifiques seront à adresser aux services techniques de la commune à l'adresse suivante : services.techniques@beaulieusurmer.fr dans un délai minimum de 10 jours avant toute intervention. Tout renseignement pourra être obtenu au secrétariat au 04.93.76.47.04.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévue par la réglementation en vigueur et sera notifié à la société SPADA Construction, aux autres entreprises concernées, ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre en charge du suivi des opérations et cessera de produire ses effets au plus tard le 31 août 2027.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, territorialement compétent, dans les deux mois à compter l'accomplissement des formalités de publicité et de sa notification.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera transmise, dans son domaine de compétences, à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- la société SPADA CONSTRUCTION (Lot 2),
- la société Clibat Aménagement,
- la société Hydrium,
- la société C.TM. Génie électrique,
- Littoral Cuisine Industrielles,
- la société SN MS Déco,
- la société Botanica jardins services,
- la société Otis,
- SAS Colas,
- la société Asten SAS,
- la société Territoire SAS,
- au groupement d'entreprises VEZZONI et associés - ARTELIA,
- ainsi qu'au Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 14 AOUT 2025

Le Maire,
Roger ROUX

